



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale

Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« régularisation d'utilisation du circuit Motocross Hautecourt-
Romanèche » sur la commune de Hautecourt-Romanèche
(département de l'Ain)**

Décision n° 2019-ARA-KKP-1959
G 2019-5466

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2018-415 du 7 décembre 2018 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2019-03-06-29 du 6 mars 2019 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2019-ARA-KKP-1959, déposée complète par M. Yannick Brunet et la commune de Hautecourt-Romanèche le 7 mai 2019, et publiée sur Internet ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 16 mai 2019 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires le 27 mai 2019 ;

Considérant que le projet consiste à régulariser l'utilisation d'un terrain d'environ 1,7 hectares (1 000 m de développé) utilisé comme piste d'entraînement de motocross sur la commune de Hautecourt-Romanèche ;

Considérant que le projet prévoit de :

- créer 11 bosses en terre végétale,
- aménager une zone parc pilote de 300 m²,
- poser des grillages et protections en mousse contre les arbres ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 44a « pistes permanentes de courses d'essai et de loisirs pour véhicules motorisés » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la sensibilité environnementale dans laquelle le projet s'inscrit à savoir :

- la ZNIEFF de type II "Revermont et Gorges de l'Ain",
- la ZNIEFF de type I "Pelouses sèches des côtes de Merloz et Chambod",
- et le site Natura "Revermont et gorges de l'Ain" ;

Considérant que le dossier présenté ne comporte aucune évaluation d'incidences Natura 2000, ni mesures prises pour préserver le site et conserver les espèces à protéger ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de "régularisation d'utilisation du circuit Motocross Hautecourt-Romanèche" sur la commune de Hautecourt-Romanèche est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé

humaine au sens de l'annexe II de la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;

- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment ceux explicités dans les motivations de la présente décision ; ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet dénommé « régularisation d'utilisation du circuit Motocross Hautecourt-Romanèche » sur la commune de Hautecourt-Romanèche (département de l'Ain) objet de la demande enregistrée sous le n°2019-ARA-KKP-1959, présenté par M. Yannick Brunet et la commune de Hautecourt-Romanèche, **est soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 6 juin 2019

Pour le préfet, par délégation,
Pour la directrice par subdélégation,
la chef de service CIDDAE



Karine BERGER

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03